

provinces, a pu mettre au point, et qu'il m'appartient de soumettre à l'approbation du Parlement, ne sont pas sans poser un certain dilemme cependant

J'ai déjà fait remarquer que si ces modifications sont approuvées par le Parlement, une telle mesure législative ne serait pas sans avoir des conséquences appréciables et des effets à longue portée sur le Régime de pensions du Canada. Bon nombre de Canadiens, quantité d'organismes, et à plus forte raison le Parlement canadien, voudront étudier avec soin ce que pourraient être les conséquences d'une réforme de cette nature. Ce serait du reste celle que je voudrais voir se manifester. Par ailleurs, nous voulons être en mesure de permettre à quelque 500,000 bénéficiaires du régime de profiter immédiatement de l'indexation intégrale, et ce dans le plus bref délai possible, à savoir en janvier 1974.

Mais il y a plus. Le gouvernement n'estime pas pour autant qu'il soit justifié de contraindre 7 millions de cotisants et d'employeurs à une longue période d'incertitude quant au niveau des cotisations auxquelles ils seront astreints en 1974, pas plus qu'il ne lui paraît justifié d'imposer à ces derniers la rétroactivité des versements à la caisse de la Régie des rentes du Québec et du Régime des pensions du Canada, à supposer que notre loi entre en vigueur seulement au cours de 1974.

Ce pourrait être là l'impasse dans lequel nous nous retrouverions si, d'aventure, on retardait au delà du 1^{er} janvier 1974 la mise en vigueur du taux proposé pour le plafond des gains cotisables.

Étant donné la nature quelque peu contradictoire des objectifs visés—à savoir une prompte adoption de certaines mesures et, d'autre part, suffisamment de temps pour faire un examen attentif des divers aspects du Régime de pensions du Canada; pour tous les intéressés—le gouvernement a donc jugé indiqué de partager en deux projets de loi distincts les amendements proposés pour le Régime de pensions du Canada, les modifications requises en priorité, faisant l'objet de la première législation; les autres étant réservées pour la seconde. En autant qu'il sera possible de gagner la faveur et du Parlement et de tout le peuple canadien, cette façon de procéder permettrait de satisfaire aux exigences des bénéficiaires et cotisants de 1974, tout en assurant le temps nécessaire et les occasions propices, au Parlement et à la collectivité canadienne, d'étudier dans leurs moindres détails les modifications pouvant avoir un effet fondamental, une influence durable sur le Régime de pensions du Canada.

Le bill C-224 rassemble donc un premier groupe de modifications que le gouvernement souhaiterait voir adopter, dont certaines réformes aussi importantes que celles préconisant l'indexation des prestations et le relèvement du plafond des gains sur lesquels les cotisations du Régime de pensions du Canada seront perçues en 1974 et 1975.

Quant au second projet de loi que j'espère soumettre à l'approbation de la Chambre des communes, il regroupera les autres modifications déjà mentionnées, et qu'il vaudrait d'apporter au Régime de pensions du Canada.

[Traduction]

Ce premier projet de réforme vise essentiellement à assurer l'indexation intégrale des prestations du RPC que toucheront environ 500,000 personnes à compter du 31 décembre 1973, soit sous forme de prestations de retraite, de décès ou d'invalidité.

Plus particulièrement, le bill C-224 prévoit, premièrement, qu'à compter du 1^{er} janvier 1974, les prestations du RPC seront entièrement indexées sur les augmentations

Régime de pensions du Canada (n° 2)

du coût de la vie. Deuxièmement, rétablir entièrement le pouvoir d'achat des prestations qui étaient à verser entre 1967 et 1973 et qui seront encore à verser le 31 décembre 1973. Autrement dit, pour les versements de 1974, le taux de prestation ne sera plus déterminé en fonction d'un taux d'augmentation du coût de la vie limité à 2 p. 100, et l'on revalorisera en conséquence les prestations qui étaient encore à verser au 31 décembre 1973. Troisièmement, l'indexation sera fondée sur des données plus récentes quant à l'indice des prix. En ce moment, on utilise comme critères, les changements à l'indice enregistrés au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente. En vertu de ce projet de loi, cette période sera déplacée de façon à prendre fin au 31 octobre.

● (2010)

Cette mesure aura pour effet de permettre des rajustements fondés sur des données plus actuelles, mais elle commandera en outre pour 1974, une revalorisation des prestations basée sur les fluctuations du coût de la vie enregistrées sur 16 mois au lieu de 12 mois. En examinant le bill, les députés pourront voir l'article pertinent.

Si l'on étudie ces diverses modifications collectivement, l'effet global de celles-ci se traduirait par l'augmentation en janvier 1974 des prestations de retraite qui seront à verser le 31 décembre 1973 et ce, à des taux allant de 8 à 20 p. 100 selon l'année à laquelle auront commencé les versements. Peut-être devrais-je donner ces chiffres pour chaque année à partir de 1967. Je ne mentionnerai pas l'année, mais il est facile de suivre les données. Pour les prestations de retraite versées à partir de 1967, l'indexation de janvier 1974, serait d'environ 20 p. 100 et, pour les années suivantes, de 18 p. 100, 15.5 p. 100, 13.5 p. 100, 11 p. 100, 10.5 p. 100 et 8 p. 100.

Les prestations aux orphelins seraient augmentées d'environ 20 pour cent, quelle que soit l'année où elles ont commencé à être versées. Les prestations de base aux orphelins passeraient donc de \$28.15 par mois à environ \$33.75 par mois.

Quant à l'effet qu'auraient les modifications proposées sur les prestations aux veuves, aux veufs invalides, et les prestations d'invalidité en général, le calcul s'avère plus difficile, car ces prestations se composent de diverses combinaisons d'éléments à taux uniforme, lequel serait majoré de 20 p. 100, et d'éléments liés aux gains du prestataire, lesquels augmenteraient de 8 à 20 p. 100.

Les augmentations dans ces catégories de prestations varieraient de 8 à 20 p. 100 dans le cas des veuves de plus de 65 ans, de 13 à 20 p. 100 dans le cas des veuves de moins de 65 ans et de 11 p. 100 à 20 p. 100 dans celui des invalides. Règle générale, les augmentations les plus importantes iraient aux plus anciens prestataires du Régime, et à ceux qui reçoivent les prestations les plus modestes. Les coûts des indexations nouvelles, selon les estimations, seraient d'environ \$30 millions pour l'année 1974.

Un second objectif important du bill vise à relever le plafond des gains sur lesquels seront perçues les cotisations pour 1974 et 1975. La loi actuelle prévoit que le maximum des gains admissibles, ou, si l'on veut respecter la terminologie officielle du texte de loi, «le maximum des gains ouvrant droit à pension», est, et sera, jusqu'en 1975 inclusivement, indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation; cette indexation est toutefois assujettie à un taux annuel d'augmentation maximum fixé à 2 p. 100. Cette formule ne permettrait que de relever le plafond à \$5,700 et à \$5,800 respectivement pour les années 1974 et 1975. Par ce nouveau projet de loi, le gouvernement recom-